



ARRETE

autorisant l'aménagement ou la modification d'un
établissement recevant du public et délivré par le
Maire au nom de l'Etat

N° 2025-182 du registre des arrêtés

Date de dépôt : 27/05/2025

N° de la demande : AT 72328 25 Z0003

OBJET DE LA DEMANDE : Ajout d'un îlot de restauration dans un restaurant

ADRESSE : les hautes pelices, 72190 SARGE-LES-LE MANS

DEMANDEUR : SASU TOTALENERGIES MARKETING FRANCE

Monsieur PERICHON Eric
562 avenue du Parc de l'île
92000 NANTERRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SARGE-LES-LE MANS

agissant au nom de la commune

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
 - l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation,
 - les articles R.122-5 à R.122-21 du code de la construction et de l'habitation,
 - la demande d'autorisation de travaux pour un établissement recevant du public visée ci-dessus,
- l'avis favorable de la commission intercommunale pour l'accessibilité en date du 01/07/2025,

ARRETE

ARTICLE 1

- L'aménagement, en tant qu'établissement recevant du public, **est AUTORISE** au titre de l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation sous réserve du respect des dispositions de l'article 2.

ARTICLE 2 -

- Les prescriptions énoncées dans le procès verbal de la sous-commission départementale de sécurité de la Sarthe et annexées au présent arrêté doivent être intégralement respectées.
- Les prescriptions énoncées dans le procès verbal de la commission intercommunale pour l'accessibilité et annexées au présent arrêté doivent être intégralement respectées.

ARTICLE 3

- La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autres réglementations pouvant concerner le projet; En particulier elle ne dispense pas son bénéficiaire d'effectuer auprès de la mairie les démarches imposées par le code de l'urbanisme (déclaration préalable le cas échéant).

ARTICLE 4

- Madame la Directrice Générale de la COMMUNE DE SARGE-LES-LE MANS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARGE-LES-LE MANS, le **30 SEP. 2025**

Le Maire



Marcel MORTREAU

NOTA : La présente décision est transmise au Préfet dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS - Le destinataire d'un refus d'un dossier d'autorisation de travaux ou tout tiers qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire vaut rejet implicite).